



PRÉFET DE LA LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Direction des sécurités

Saint-Etienne, le 31 janvier 2018

ARRETE N° 14-2018 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY-GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 9 FEVRIER 2018 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ETIENNE (ASSE) A L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE (OM)

Le préfet de la Loire

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 et R 332-1 à R 332-9 ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD préfet de la Loire

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle de l'Olympique de Marseille le 9 février 2018 à 20h45 au stade Geoffroy Guichard et qu'un antagonisme ancien existe entre les supporters des deux clubs, entraînant régulièrement des troubles à l'ordre public, notamment :

- le 18 mai 2013, à l'occasion d'un match de championnat entre l'ASSE et l'OM, lors du déplacement des supporters marseillais se rendant à Saint-Etienne, au péage de Bollène, deux

de leurs bus rencontraient des supporters lyonnais de retour de la rencontre OL/NICE annulée, qu'une bagarre s'en suivait entraînant des dégradations des bus, et qu'un minibus a percuté plusieurs supporters lyonnais faisant des blessés dont un sérieusement ;

- le 16 février 2014, à l'occasion de la rencontre ASSE/OM, lors du ralentissement puis de l'arrêt du cortège avant son arrivée en zone visiteurs, des supporters marseillais à bord de deux minibus ont agressé, en réunion, des supporters stéphanois qui se rendaient au stade rue des Acéries ;

-le 28 septembre 2014, plusieurs faits de violences ont marqué la rencontre OM/ASSE au stade vélodrome de Marseille :

- à l'arrivée du convoi de bus encadré par les forces de l'ordre, un supporter marseillais a été interpellé pour avoir lancé un fumigène sur les bus stéphanois,
- à leur arrivée dans la zone visiteurs, des supporters ultras ont déployé une très grande bâche portant l'inscription « justice pour CASTI », en soutien au supporter montpelliérain ayant reçu un tir de flash-ball au visage,
- à l'entrée des joueurs sur le terrain, les Magic Fans et les ex-Green Angels ont embrasé la zone visiteurs en allumant des fumigènes, brûlant ainsi des sièges de cette tribune, l'interpellation de deux de ces auteurs entraînant des échauffourées, des pétards et autres « bombes agricoles » étant délibérément jeté sur les forces de l'ordre, blessant un policier ;

-le 22 février 2015, les supporters ultras marseillais ont laissé échapper un drapeau, à l'effigie du club marseillais, dont se sont emparés les supporters ultras stéphanois, générant une altercation entre lesdits supporters qui a nécessité l'intervention des stadiers ;

- le 30 novembre 2016, lors de la rencontre ASSE /OM des heurts ont éclaté entre des supporters marseillais et les forces de l'ordre. De nombreux jets de projectiles, dont des engins pyrotechniques, ont été lancés en leur direction, nécessitant notamment l'usage de l'engin lanceur d'eau ;

Considérant que pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville de Saint-Etienne, et en périphérie.

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 9 février 2018 à 08h00 au 10 février 2018 à 1h00, l'accès au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel.

Il leur est interdit de circuler et de stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Saint-Étienne :

- sur le territoire de la commune de Saint-Etienne :

- - rue Bergson ;
- - esplanade Lucien Neuwirth ;
- - place Carnot ;
- - place Jean Jaurès ;
- - place de l'Hôtel de Ville ;

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

- sur le territoire de la commune de Saint-Étienne :

- - rue Coubertin ;
- - rue des Trois Glorieuses ;
- - rue Monthion ;
- - boulevard Thiers ;
- - boulevard Verney-Carron ;
- - boulevard Jules Janin ;
- - boulevard Cholat ;
- - boulevard des Aciéries ;
- - place Manuel Balboa ;
- - esplanade Bénévent ;
- - place Jacques Borel ;

- sur le territoire de la commune de Saint-Priest en Jarez :

- - RD 1498 ;
- - route de l'Etrat ;
- - avenue François Mitterrand ;
- - avenue Pierre Mendès France.

Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet et la contrôlease générale, directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Étienne et aux présidents des clubs de l'ASSE et de l'Olympique de Marseille et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Le préfet

Evence RICHARD